

Dette publique.	Monnaie et papier-monnaie.
Commerce.	Banques.
Impôts.	Banques d'épargnes.
Emprunts sur le crédit publi .	Poids et mesures.
Service postal.	Lettres de change.
Recensement et statistiques.	Intérêts.
Milice et service militaire et naval.	Cours légal.
Service civil.	Faillites.
Phares, bouées, etc.	Brevets.
Navigation et forces navales.	Droits d'auteur.
Quarantaines et hôpitaux de marine.	Sauvages.
Pêcheries (côtes maritimes et inté- rieur).	Naturalisation.
Passages d'eau interprovinciaux entre le Canada et les autres pays.	Mariage et divorce.
	Loi criminelle.
	Pénitenciers.

Adminis-  
tration des  
affaires  
publiques.

93. L'administration des affaires publiques est dans le moment répartie entre les douze départements suivants : finance, commerce qui comprend les douanes et le revenu de l'intérieur, travaux publics, chemins de fer et canaux, milice et défense, agriculture, postes, marine et pêcheries, intérieur, affaires des sauvages et le secrétariat d'Etat, qui comprend le département des impressions et de la papeterie. Chaque département a pour chef un ministre, qui est soit membre du Sénat ou de la Chambre des Communes. Le ministre des finances est aussi receveur général, et le ministre de l'intérieur est aussi le surintendant général des affaires des sauvages. Un bill a été présenté à la Chambre des Communes durant la session 1890 proposant de séparer le bureau de la Commission géologique du département de l'intérieur dont il a jusqu'ici fait partie et d'en faire un département séparé, sous la direction d'un député ministre. Des dispositions ont été prises par le parlement afin d'unir les départements des douanes et du revenu de l'intérieur, sous le titre de ministère du commerce, dirigé par un ministre désigné en conséquence, et à la place des deux ministres des départements amalgamés, de nommer deux contrôleurs qui sortiront de charge lors d'un changement de gouvernement, mais qui ne feront pas nécessairement partie du cabinet. Cet arrangement a été mis à effet par une proclamation du 3 décembre 1892.

Législa-  
tures pro-  
vinciales.

94. Les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces et des Territoires sont nommés par le gouverneur général. La forme des législatures varie dans les différentes provinces. Les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse \* et de l'Île du Prince-Edouard ont chacune deux chambres (un conseil législatif et une assemblée législative), et un ministère responsable ; dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Anglaise il y a seulement une chambre (assemblée législative) et un ministère responsable. La législature provinciale de l'Île du Prince-Edouard a passé un acte pour l'abolition du conseil législatif, mais cet acte n'a pas encore reçu la sanction du lieutenant-gouverneur. Dans Ontario, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Anglaise, il n'y a qu'une seule chambre (l'assemblée

\*Voyez la note au tableau suivant.